

**Notes pour la présentation de Monsieur Guy Chevrette,
Président-directeur général du Conseil de l'industrie forestière du Québec
Devant la Commission sur l'Économie et le Travail
Concernant le projet de loi 39
Le 12 décembre 2007**

Commission de l'économie et du travail

Déposé le : 12 déc. 2007

No. CET-26

Secrétaire : Catherine Gréas

Introduction

- Concrétiser les engagements du ministre Claude Béchard, à l'effet de simplifier les processus administratifs ayant des impacts importants sur les coûts d'opération des compagnies forestières.
- Depuis juillet dernier, collaboration MRNF-CIFQ pour simplifier les processus administratifs et accorder aux bénéficiaires de CAAF une plus grande flexibilité opérationnelle et diminuer les coûts de l'industrie sans qu'il en coûte un sou à l'État.
- Le projet de loi 39 contient d'autres dispositions n'ayant fait aucunement l'objet de discussions avec l'industrie forestière.
- 5 éléments particuliers
- Tableau détaillé proposant des papillons avec argumentaire à l'appui.

1. La réduction de 18 mois à 6 mois du délai de fermeture d'une usine au delà duquel le Ministre peut résilier un CAAF.

- Le Ministre pourrait mettre fin à un CAAF après un arrêt de 6 mois.
- Le Ministre veut régler certaines situations particulières actuelles avec une mesure permanente qui aura des impacts pour tout le monde.
- Selon les statistiques du MRNF, il y a un minimum de 70 usines de transformation du bois avec un CAAF qui ont cessé temporairement leurs opérations.
- La majorité de ces usines ont cessé leurs opérations depuis plus de 6 mois et certaines depuis près d'un an.
- Rien n'indique une reprise dès marchés et de la production à court terme.
- Les usines qui n'ont pas encore atteint le délai de 6 mois vont l'atteindre assurément avant la reprise des marchés.
- Dans le contexte de crise actuelle, la reprise de CAAF ne pourra pas assurer des investissements durables.
- Les entreprises cessent leurs opérations pour réduire leurs pertes et conserver des chances de survie jusqu'à l'éventuelle reprise des marchés.
- Impact de ce changement sur les plans de restructuration.
- Va créer davantage d'insécurité pour les entreprises, leurs financiers, créanciers et actionnaires.
- Le changement unilatéral des droits d'approvisionnements des usines pourrait sabrer les efforts de rationalisation des entreprises et plusieurs projets ne pourraient être réalisés au détriment non seulement des entreprises mais des milieux locaux où ces entreprises conduisent leurs activités.
- Si le délai passe de 18 mois à 6 mois, certaines entreprises seront obligées de fonctionner à pertes pour maintenir leurs approvisionnements et ce qui pourrait être

de nouveau perçu par la coalition américaine comme une mesure gouvernementale affectant les forces du marché.

- Au lieu de réduire le délai de 18 mois à 6 mois, le gouvernement pourrait resserrer les conditions mettant fin à ce délai. Ainsi, le CIFQ a proposé au gouvernement de préciser que *l'usine de transformation devra opérer de façon continue pendant un mois avec au moins une faction de travail normale.*»

2. La reconnaissance des refuges biologiques comme aire protégée

- La nouvelle section 2.2 concernant la protection légale des refuges biologiques est une excellente chose mais il faut qu'ils soient reconnus comme aires protégées et automatiquement inscrit et comptabilisés au Registre des aires protégées.
- D'autre part, le Ministre veut se donner le pouvoir de modifier les limites de ces territoires et même de ne plus les protéger légalement. Le pouvoir de modification du Ministre devrait se limiter aux erreurs matérielles. Il ne devrait pas pouvoir changer le statut des refuges biologiques, une fois établies.
- Le CIFQ propose également un amendement pour assurer la disponibilité des fichiers numériques des refuges biologiques.

3. La révision des calculs de la possibilité forestière avant la fin de la période de 5 ans.

- Le projet de loi 39 prévoit de nouvelles situations où le Ministre peut réviser les objectifs, stratégies, rendements et possibilités forestières d'une unité d'aménagement forestier et demander au Forestier en chef de calculer ces dernières.
- Ce nouveau pouvoir du Ministre créerait encore de l'incertitude chez les industriels forestiers et leur financier puisque le volume attribué peut changer en dedans de 5 ans et il y a lieu de limiter cette insécurité.
- Le CIFQ a été le 1^{er} à proposer à la Commission Coulombe la création de la fonction de Forestier en chef afin de donner davantage de neutralité et de crédibilité aux calculs des possibilités forestières.
- Il faut éviter toute intervention du Ministre qui nuirait à cette crédibilité.
- Ce nouveau pouvoir du Ministre ne devrait être exercé que lorsqu'il constate des erreurs ou des injustices flagrantes.

4. La documentation des prescriptions sylvicoles

- Le projet de loi 39 propose que les prescriptions sylvicoles puissent être appuyées par d'autres sources documentaires que les données d'inventaires compilées et analysées,
- Certains autres outils ou certaines innovations technologiques pourraient appuyer efficacement les prescriptions souvent de façon plus économique.
- Le CIFQ propose que la documentation soutenant les prescriptions soit approuvée par le Ministre plutôt que défini par le Ministre, ce qui permet aux intervenants de proposer des moyens les plus efficaces plutôt que des formules passe-partout développer à Québec pour s'appliquer sur le terrain un peu partout en région.

5. La reconnaissance des crédits temporaires

- L'article 13 du projet de loi 39 introduit une nouvelle obligation pour les bénéficiaires de CAAF car avant ils pouvaient produire un État d'avancement des travaux sylvicoles pour faire reconnaître des crédits temporaires et avec cette modification, les BCAAF devront faire un état d'avancement des activités d'aménagement forestier avec ou sans crédits.
- Cette nouvelle obligation pourrait être inutilement contraignante selon le libellé du règlement.
- Le CIFQ est d'avis que les modalités (teneur, échéancier, forme, etc.) ne devraient pas être établies par voie réglementaire mais par le ministre via ses officiers des unités de gestion et ce, après avoir consulté les bénéficiaires de CAAF. Si les modalités sont fixées par règlement et de façon mur à mur, cela sera l'enfer et on devra parler définitivement de lourdeur administrative.

Conclusion

Plusieurs aspects du projet de loi 39 pourraient contribuer à améliorer le contexte opérationnel des bénéficiaires de CAAF et contiennent un potentiel de réduction de coûts inutiles significatif. Il est donc important que la Commission sur l'économie et le Travail y donne suite positivement avec certains ajustements toutefois.

Si le gouvernement ne revenait pas sur ses intentions de réduire à 6 mois le délai de fermeture des usines au delà duquel il peut mettre fin aux CAAF, ce projet de loi serait pour nous inacceptable.

Je vous remercie pour votre attention et nous sommes prêts à répondre à vos questions.